

1. Généralités

Le programme de santé SuisSano de SUISAG met en œuvre les directives du règlement du 01.12.2021. Au 01.01.2022, les directives des programmes de santé des porcs Plus (état des directives au 31.12.2021) ont été intégrées dans les directives existantes de l'ancien programme de base SSP et les deux programmes ont fusionné pour former le nouveau programme SuisSano, programme de santé de SUISAG.

Les directives du programme de santé SuisSano règlent tous les aspects et processus centraux : l'admission, les droits et obligations des détenteurs d'animaux ainsi que l'exclusion. Le comité spécialisé santé porcine peut à tout moment proposer d'adapter les directives qui sont approuvées et mises en vigueur par le Comité central. Toutes les directives peuvent être consultées sur www.suisag.ch. Les exploitations SSP sont informées sur les directives et les aide-mémoires actuelles par l'organe de communication officiel de Suisseporcs et via le site Internet/la newsletter.

2. Echelons de production

Les exploitations sont classées en fonction de leur système de production dans des échelons de production. Le programme santé SuisSano tient compte du partage du travail visé au sein de la pyramide de production. Les exigences liées à chaque échelon de production sont définies dans d'autres directives (cf. ci-dessous).

2.1 Exploitations A-R 1 Sano

Les exploitations ayant le statut A-R 1 Sano répondent aux exigences les plus élevées du SSP en matière d'hygiène et de santé. Elles n'effectuent la remonte que via l'IA. Les exploitations A-R 1 Sano produisent des animaux d'élevage pour les exploitations A-R 2 Sano et / ou les producteurs de porcelets.

2.2 Exploitations A-R 2 Sano

Les exploitations ayant le statut A-R 2 Sano répondent également aux exigences les plus strictes en matière d'hygiène et de santé. Elles effectuent la remonte en achetant des animaux d'élevage provenant de deux exploitations A-R1 Sano au maximum et vendent des animaux d'élevage à des producteurs de porcelets.

2.3 Exploitations d'avancement de remontes

Les exploitations d'avancement de remonte A-R 1 Sano élèvent de porcelets provenant d'une exploitation A-R 1 Sano. Les exploitations d'avancement de remontes A-R 2 Sano élèvent des porcelets d'une exploitation A-R 2 Sano ou de deux exploitations A-R Sano au maximum.

2.4 Producteurs de porcelets

Les producteurs de porcelets vendent les porcelets d'engraissement à des exploitations d'avancement de porcelets, des engraisseurs ou les engraisent sur leur propre exploitation. Les exploitations porcines actives dans le cadre de structures avec partage du travail, sont traitées comme des producteurs de porcelets. Pour ces dernières, des exigences particulières sont définies dans la directive : *répartition du travail dans la production de porcelets (RTPP)*. Le statut SSP A Sano est exigé pour cet échelon de production.

2.5 Exploitations d'avancement de porcelets

Les exploitations d'avancement de porcelets élèvent des porcelets sevrés des producteurs de porcelets pour les revendre comme goretts d'engraissement à des engraisseurs. Pour ces exploitations le statut SSP A Sano est exigé. Des exigences particulières sont définies dans la directive pour les *exploitations d'avancement de porcelets*.

2.6. Exploitations d'engraissement

Les exploitations d'engraissement engraisent des porcelets provenant des producteurs de porcelets et vendent les porcs gras pour l'abattage. Pour ces exploitations le statut A Sano est exigé.

3. Définition et reconnaissance des exploitations

- Le statut SSP est attribué sur la base des critères fixés dans la directive Statut concernant la santé, l'utilisation de médicaments - notamment d'antibiotiques -, l'hygiène, la gestion et l'achat d'animaux. La signature mutuelle de la convention SSP implique le respect de ces critères définis pour le statut SSP en question.
- La marche à suivre pour les nouvelles affiliations est précisée dans la directive: *reconnaissance des exploitations SSP*.
- Pour la reconnaissance de nouvelles exploitations A-R Sano des conditions supplémentaires sont précisées dans la directive: *Reconnaissance des exploitations A-R Sano*. Après un assainissement total, une exploitation commence avec le statut A-R-2 Sano. Au plus tôt après 3 ans, le statut A-R-1 Sano est possible.
- Les principales directives déterminantes pour le programme santé et les différents échelons de production sont énumérées dans la liste *Directives*.

4. Prophylaxie et programme de lutte

4.1. Généralités

- Le SSP lutte contre toutes les maladies influentes économiquement ou dont les agents sont transmissibles à l'homme.
- Le SSP tient une liste des maladies à combattre. Celle-ci tient compte de critères définis qui ont une signification économique ou présentent un risque de propagation des maladies.
- Des mesures appropriées permettent d'éviter la propagation d'agents pathogènes dans les exploitations, ainsi que leur transfert vers d'autres exploitations.
- Pour chaque maladie et en fonction des possibilités, des méthodes d'assainissement ou un concept pour minimiser la propagation de l'agent pathogène seront définis.
- Le SSP recense l'utilisation des médicaments dans les exploitations, compare les exploitations entre elles et conseille les exploitations ainsi que les vétérinaires traitants sur l'utilisation optimale des médicaments, notamment des antibiotiques.
- Le SSP élabore des directives pour les maladies et domaines problématiques les plus importants actuellement ainsi que pour l'emploi de médicaments.
- Les directives contiennent les stratégies de lutte actuellement en vigueur comme par exemple les programmes d'assainissement. Dans les directives et aide-mémoires figurent également les mesures de prophylaxie et de gestion à prendre afin de maîtriser le problème le plus rapidement possible.
- Les aide-mémoires contiennent des informations utiles et complètes sur les maladies et les domaines problématiques.

4.2. Déclaration

- Toutes les exploitations SSP sont publiées avec leur statut actuel dans le domaine protégé par LOGIN de la page d'accueil de SUISAG.
- Le diagnostic ou la constatation clinique de maladies significativement influentes sur le plan économique ou la sécurité alimentaire, dont la propagation doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible, est enregistré comme information supplémentaire dans le dossier de l'exploitation et notifié à l'exploitation. Dans le cadre des obligations légales de notification, une communication est faite à l'autorité d'exécution compétente. Si nécessaire (suivi du trafic d'animaux, de personnes et de l'ordre des visites), l'information est transmise au vétérinaire de troupeau compétent, au commercialisateur, aux services de contrôle ou aux exploitations en aval.
- Les maladies combattues par le SSP pour lesquelles il existe une méthode d'assainissement ou qui peuvent être contrôlées au moyen de programmes de vaccination reconnus par le SSP afin que la maladie ne se déclare pas, font l'objet d'une déclaration annexée au statut.

4.3. Programmes d'assainissement

- Des programmes d'assainissement reconnus existent pour la rhinite atrophique, la gale sarcoptique (*Sarcoptes suis*), les poux (*Haematopinus suis*) ainsi que la dysenterie du porc (*Brachyspira Hyodysenteriae*). Les exploitations SSP doivent être non suspectes de ces maladies. Dès l'entrée en vigueur du programme santé, un délai d'une année est prévu pour l'élimination de la gale dans les exploitations d'élevage dont la présence ne peut pas être exclue.
- En cas d'infection, la marche à suivre est définie dans les directives correspondantes (directives : *Gale et éradication gale, Lutte contre les poux, Rhinite atrophique pRA, Brachyspira hyodysenteriae / dysenterie du porc*).
- Pour les épizooties officiellement combattues comme par exemple la pneumonie enzootique (PE) et l'actinobacillose (APP), il existe également des méthodes d'assainissement reconnues. La lutte incombe aux services vétérinaires cantonaux. Le SSP peut être appelé à collaborer à la planification et à l'exécution des mesures de lutte.

4.4. Nouvelles maladies à combattre

Le SSP a l'obligation, en cas d'apparition nouvelle ou répétée d'une maladie, de mettre en place le plus rapidement possible des stratégies efficaces pour maîtriser le nouveau problème. Le développement d'un programme de lutte prend en considération les particularités spécifiques de l'agent pathogène, sa propagation, ses conséquences sur le plan économique et ses répercussions sur la sécurité alimentaire. Pour le diagnostic et la surveillance, des méthodes reconnues scientifiquement doivent être disponibles.

4.5. Mesures d'hygiène

Le personnel s'occupant des soins aux animaux ainsi que les personnes externes à l'exploitation, qui ont des contacts avec les animaux de rente, doivent utiliser des bottes et des survêtements propres mis à disposition par l'exploitation SSP. Le contact avec des porcs étrangers à l'exploitation doit être évité. Les abattoirs et les points de collecte de cadavres représentent une source de contamination particulièrement risquée. La directive *Hygiène* contient des mesures d'hygiène générales concernant la protection des exploitations et le maintien de la santé animale. D'autres mesures d'hygiène sont établies dans les directives correspondantes (Statut, Prescriptions pour le transport, Visites d'exploitations et surveillance, Lutte contre les mouches et les rongeurs). Les exigences concernant le sas d'hygiène sont différentes pour les exploitations A-R Sano et A Sano et sont réglées dans la directive *Sas d'entrée / zone d'accès*.

4.6. Information et formation continue

Le SSP informe régulièrement sur les nouveautés dans les programmes de lutte et le développement de nouveaux concepts de prophylaxie. Il propose également des formations continues sur des thèmes actuels importants pour la santé des porcs. Il encourage ainsi la mise en œuvre du programme de santé ainsi que des mesures de prophylaxie et de lutte. Le comité spécialisé santé porcine surveille le développement des programmes et met en place, si nécessaire, des cours de formation et de perfectionnement pour les détenteurs d'animaux.

5. Surveillance et certification des services sanitaires

La vérification de l'application correcte et de la mise en œuvre des directives par les fournisseurs de programmes est effectuée périodiquement par un organisme de certification externe reconnu.